

LE 15 AOÛT 2006

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN
AMÉNAGÉ SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE
PAR LA COMPAGNIE TORONTOISE SKY POWER...

OBJET: DÉPÔT MÉMOIRE ÉCRIT,
AUTRES & INFORMATION.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

1. JE VOUS REMET COPIÉ ÉCRIT DU MÉMOIRE QUE J'AI PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA COMMISSION QUE VOUS PRÉSIDENTEZ ET VOUS INFORME DE LA DÉMARCHÉ DE RÉVISION DES DÉCISIONS RENDUE PAR LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE... (C.P.T.A.Q.).
2. JE VOUS DEMANDE DE DÉPOSER AU DOSSIER PUBLIC DE LA DITE COMMISSION COPIÉ DU DIT MÉMOIRE ET DES PIÈGES RÉFÉRÉS DANS L'INVENTAIRE SUIVANT:
 - 2.1. LETRE DE LA CPTAQ, DATÉE 2 AOÛT 2006, ADRESSÉE À MONSIEUR GASTON HERVIEUX.
 - 2.2. DEMANDE DE RÉVISION, DATÉE 19/07/2006, ADRESSÉE À LA CPTAQ, PAR GASTON HERVIEUX.

2.3. LETRE DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, DATEE 17 JUILLET 2006, ADRESSEE A MONSIEUR GASTON HERVIEUX.

2.4. COMMUNIQUE, DATEE 1^{er} JUILLET 2006, DE GASTON HERVIEUX, << POURQUOI LE PROMOTEUR DU PARC INDUSTRIEL EOLIEN, SKY POWER, NE PEUT PAS CONSTRUIRE SES EOLIENNES TEST SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE R.D.-L. >>

2.7. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DES ELUS - DOSSIER DE NEGOCIATION CONTRACTUELLE D'AGRICULTEURS AVEC LA FIRME SKY POWER. DOCUMENT DATEE 25 AVRIL 2006 (DEMANDE) - & - RESOLUTIONS # 06.06.8.7./06.05.4.1.2, DE LA MUNICIPALITE DE L'ISLE-VERTE (QUE).

Gaston Hervieux
GASTON HERVIEUX,
RECHERCHE/INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.

GASTON HERVIEUX

DOCUMENT PUBLIC

18 AOÛT 2006

COMMISSION BAPE
DOSSIER ÉOLIEN SKY POWER

FAXER À :
(418) 643-9474

OBJET: DOCUMENT JURIDIQUE C.P.T.A.Q. À
DÉPOSER AU DOSSIER ÉOLIEN
SKY POWER.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

VOULEZ-VOUS AVOIR L'OBLIGEANCE DE RECEVOIR LES DOCUMENTS
SUIVANTS :

1. DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE ET RÉUNION DE RECOURS,
DATEE 16/08/2006, PAR GASTON HERVIEUX, DOSSIERS # 339732
ET 339733, C.P.T.A.Q.
2. LETTRÉ DATEE 2 AOÛT 2006, DE LA C.P.T.A.Q. ADRESSÉE À MONSIEUR
GASTON HERVIEUX.
3. DEMANDE DE RÉVISION, DATEE 19 JUILLET 2006, DE GASTON HERVIEUX,
ADRESSÉE À LA CPTAQ.

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX, RECHERCHE/INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE

COMMISSION DE LA PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

DOSSIERS # 339732 ET 339733

DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE
ET RÉUNION DE RECOURS
(ART 61 ET 61.1 L.P.T.A.A.)

SKYPOWER CORP. WIND ENERGY
FUND LP

«PERSONNE MORALE CONCERNÉE»

- ET -
GASTON HÉRVIEUX

DOCUMENT PUBLIC
20 JUIN 2006

- MÉMOIRE -

projet de parc industriel éolien

aménagé sur le territoire agricole

par la compagnie torontoise SkyPower^{inc.}

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX

Pour le développement éolien, mais pas d'une manière anarchique, sans étude de milieu crédible, tant sur le plan scientifique que légal.

Deux (2) aspects prioritaires à considérer, soit de nationaliser nos ressources énergétiques au vrai sens du terme, et demander à nos gouvernements de cesser de dilapider nos ressources dans le cadre d'une démarche de privatisation enclenchée depuis nombre d'années dans divers secteurs de l'activité humaine.

Le deuxième aspect à considérer, la recevabilité du projet éolien SkyPower. À la lumière de ce qui suit, la Commission BAPE chargée d'étudier le projet éolien SkyPower qui, de par son mandat, d'informer, de s'informer et de permettre à la population d'exprimer son opinion sur le projet de parc industriel éolien, se retrouve elle-même dans l'impossibilité, comme pour la population, de pouvoir réaliser une étude approfondie et l'examen des impacts dudit projet, faute de données objectives.

Par contre la Commission, pour ce seul motif, peut recommander au Conseil des ministres de rejeter, sans avenue, ledit projet dans sa globalité.

Précision! Premier projet, aucune consultation publique de la part des décideurs, pas de plan précis, étude du promoteur absente, incomplète, très questionnable.

Deuxième projet, la nouvelle étude du projet modifiée aux deux tiers (2/3) pour cause de dépôt d'un RCI de la MRC de Rivière-du-Loup n'a pas été évaluée par Environnement Québec, ni déposée pour la rencontre d'information publique au BAPE.

Troisième projet, le soir de la rencontre avec le BAPE, première partie des audiences, l'étude d'impact du nouveau projet n'est toujours pas déposée; seul un plan imprécis est disponible. La période de questions sur le projet fantôme relève de la spéculation.

Quatrième projet, le 12 juin 2006, à la veille de la date de tombée du dépôt des mémoires, 15 juin, le projet encore modifié n'est pas déposé, ni le plan final situant les éoliennes.

De sa nouvelle étude d'impact du promoteur, déposée le 13 juin 2006, au dossier de la Commission BAPE, le seul point nouveau apporté par le promoteur est qu'il appréhende un impact majeur de son projet sur le paysage. Les autres études du milieu demeurent absentes et la plupart des réponses à des questions précises demeurent aussi absentes, évasives. Il n'y a aucune étude sur les impacts pour les nouveaux milieux concernés par le déplacement d'éoliennes.

À PR6, dans une note de la Direction régionale de l'expertise, page 3, paragraphe 14, nous lisons que le promoteur utilise la norme ISO 1996-1 pour estimer le bruit, et que le ministère n'est pas en mesure d'évaluer la validité de cette méthode, d'autant plus que celle-ci n'est pas reconnue comme outil d'évaluation selon la note d'instruction 98-01.

Dans une autre note, PR6, de monsieur Bernard Pouliot à monsieur Guy Sansfaçon, nous lisons:

"Il est bon de noter que cette section bruit ne comporte aucun résumé de l'évaluation de l'impact sonore et aucune mention de mesures d'atténuation particulières concernant les dépassements anticipés. Quant aux impacts prévus sur la santé humaine, il est bien souligné que l'augmentation de la distance joue un rôle protecteur sans pour autant que nous puissions avoir une idée exacte de celle-ci dans le texte en question. Il est donc difficile d'en apprécier l'ampleur et l'essence, et les mesures d'atténuation requises si nécessaires."

Tant qu'à des études du milieu sur le son subsonique, les infrasons, l'ultrason, les hautes et basses fréquences, courant parasite, sources de bruit, bruit harmonique, champs magnétiques, champs électromagnétiques, brouillage de fréquences, TV, elles sont absentes de l'étude d'impact SkyPower, et donc le principe de précaution en science doit être appliqué, et comme le BAPE l'a recommandé dans quelques-uns de ses rapports d'audience: éloigner les éoliennes des lieux habités, et considérant la valeur des paysages du milieu, loin des lieux et de la vue des lieux habités et de zones à fort potentiel récréotouristique.

Dans un document, PR6, d'Environnement Canada adressé à Environnement Québec, c'est écrit:

"Le promoteur a déployé des efforts pour documenter la faune avienne mais nous considérons tout de même que l'étude d'impact est incomplète et ne permet pas d'évaluer, sur des bases scientifiques, tous les effets du projet sur la composante avifaune."

Dans sa dernière étude d'impact, le promoteur éolien a continué à utiliser la méthode par isophones pour conclure à des impacts minimes ou nuls. Le nouveau projet SkyPower ne respecte aucune norme puisque aucune norme n'est référée à l'appui de ses études, quoiqu'il déclare respecter les normes!

Même ses impacts visuels ont été discrédités pour avoir été déclarés, en audience, trafiqués. Si le promoteur réfère à des normes et que les responsables gouvernementaux mentionnent ces études incomplètes et qu'elles ne sont pas réalisées sur des bases scientifiques, elles ne peuvent permettre une évaluation et un examen crédible des impacts.

CBC Radio-Canada mentionne que le promoteur n'a fait aucune étude d'impact sur les télécommunications à l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact. Le promoteur du projet, à PR7, devait présenter au ministère du Développement durable et des Parcs lesdites modifications et c'est une étude détaillée de l'ensemble des nouveaux impacts sur l'environnement, ce qu'il n'a pas fait dans la réalité, puisque Radio-Canada lui a fourni un modèle.

De l'avis du ministère de l'Agriculture, document à PR6, daté du 2 février 2006, le ministère écrit que l'étude d'impact du promoteur SkyPower reprend à la suite et de façon minimale les différents éléments requis dans la directive de décembre 2005 du ministère de l'Environnement du Québec relatifs aux aspects qualitatifs et quantitatifs pour la réalisation d'une étude environnementale du projet cité en rubrique.

Le promoteur minimise les impacts de son projet à tous les niveaux, dans un contexte où il veut implanter son projet dans des sols agricoles ayant une grande valeur environnementale (qualité des sols) alors qu'il a été démontré durant l'audience que le promoteur pouvait s'installer en dehors du territoire agricole, conformément à l'article 61.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole, dont la CPTAQ a ignoré l'application en citant ledit article dans sa décision datée du 6 octobre 2005, dossiers numéros 339-732 et 339-733, paragraphe 37. Il s'agit d'empiètement d'un parc industriel en zone agricole dont les activités ne sont pas de l'agriculture ni reliées à des activités agricoles. Il s'agit d'un abus de pouvoir et/ou d'excès de juridiction.

Le ministère de l'Environnement du Québec a, pour sa part, agi de la même manière en autorisant le fractionnement illégal de projets, nonobstant plusieurs contestations publiques et les recommandations du BAPE de cesser cette pratique. Le scénario a bien été préparé et connu du promoteur pour faire en sorte qu'une municipalité se retrouve sans règlement opposable, se voit contrainte à signer le certificat de conformité exigé à l'article 8.1, section 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, qui allait permettre au ministère de l'Environnement de fractionner une partie du projet et d'accorder au promoteur un certificat d'autorisation sans qu'aucune étude d'impact n'ait eu lieu, le tout en contournant la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

Je renvoie aux questions et documents que j'ai déposés au dossier de la Commission, que je réitère intégralement à l'appui de la présente, dont la demande d'un moratoire pour les projets de parcs éoliens sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, quarante-deux (42) pages, suivie d'une résolution de ladite municipalité et base d'une demande d'étude des corridors migratoires par le Service canadien de la faune, et une demande à la ministre de l'Environnement du Canada, l'honorable Rona Ambrose, d'émettre un décret d'urgence à cet effet, et interdisant l'érection d'éoliennes commerciales et industrielles donc à l'intérieur d'un corridor migratoire.

La Commission devrait noter que la décision de la CPTAQ en rectification, datée du 13 avril 2006, ne peut être fondée sur l'erreur ou l'omission puisqu'il s'agissait d'une modification de projet aux dossiers 339-732 et 339-733.

La Commission doit également noter, à l'analyse du contrat d'option superficielle joint au contrat final qu'il s'agit de droit de propriété superficielle acquis ou à être acquis à perpétuité par le "claim" Terravents et que SkyPower est la compagnie qui se voit céder les droits ou autrement pour se faire désigner promoteur dudit projet et signataire contractuel avec Hydro-Québec Production.

Dès qu'on parle du test sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, LRQ, chapitre A-4.1, Terravents devient le promoteur; ce qui renvoie à l'article 32 de ladite loi s'il y a lieu d'application.

Lors d'une rencontre publique avec la CPTAQ tenue le 29 août 2005 à Rimouski, la CPTAQ a déclaré n'avoir pas à considérer aucune autre loi, règlement, que la sienne pour rendre sa décision, ce qui devrait être corrigé et permettre que toute objection légale soit considérée par la CPTAQ dans sa décision.

Précisons que pour l'évaluation du bruit, on ne parle pas de norme mais de la note d'instruction 98-01. On peut lire, à la page 25, premier paragraphe du rapport d'analyse environnementale:

"Pour le parc éolien du mont Copper à Murdochville, phase 1, les niveaux de bruit tolérables établis par la note d'instruction 98-01 correspondent par ailleurs à ceux qui sont définis par le Règlement sur les carrières et sablières, de même qu'aux critères qu'Hydro-Québec s'est fixé concernant le niveau sonore émis par un poste de transformation. Lorsque les niveaux de bruit initial sont supérieurs à ces niveaux maximums, entre parenthèses, quarante-cinq (45) dBA jour et quarante (40) dBA nuit, il devient le niveau à ne pas dépasser.

Dans un ordre d'idée similaire, le promoteur SkyPower affirme qu'il n'y aura pas d'impact au niveau de l'agriculture, parce que les sols agricoles sollicités auront préalablement reçus l'accord des propriétaires concernés et l'approbation de la CPTAQ.

Dans le cadre de la nouvelle théorie du projet évolutif, l'ensemble des questions que j'ai soumises à la Commission doivent être considérées comme partie intégrale du mémoire. Devant toutes ces incertitudes et l'absence d'étude crédible, tel que l'a recommandé l'ex. président du BAPE, monsieur André Harvey, dans le rapport BAPE numéro 190:

"La Commission recommande que le projet ne soit pas réalisé en milieu habité."

On mitige les impacts à la carte en considération des impacts socio-économiques et environnementaux globaux.

« La difficulté d'obtenir du promoteur SkyPower des précisions éclairantes sur le projet, ainsi que l'évolution et/ou la modification du projet à plusieurs reprises durant l'analyse du dossier des six (6) éoliennes tests ont été une caractéristique du développement de ce dossier »
John Burcombe, Mouvement Au Courant.

Il appert que les gouvernements devraient être responsables des inventaires et études de milieu, et que le seul rôle du promoteur serait de soumettre un projet précis. Dans le contexte où l'État est passé à l'ère de la réglementation environnementale, et abandonne l'environnement aux entreprises, on peut prétendre que l'État ne représente plus l'intérêt public. Et encore plus vrai quand il est à vouloir tout privatiser, dont l'électricité, démarche qui se solde par un déficit des acquis sociaux, fuites de capitaux et dépendance énergétique.

L'empiètement éolien sur les terres agricoles par contournement de la loi, dans un Québec qui ne s'autosuffit pas en alimentation et dont la politique officielle du développement économique vise la concentration des gens dans les villes pour une utilisation maximum des services, passant par le dézonage agricole à grande échelle en milieu urbain, doit être dénoncé comme la suite des projets de l'ARDA et du BAEQ.

Le développement durable au Québec ne peut pas se réaliser sans devoir passer par la nationalisation de ses ressources énergétiques, dont l'électricité. Autrement, aucun développement économique n'est possible au vrai sens du terme, et encore moins le développement durable.

Le gouvernement du Québec est passé à l'ère de la privatisation dans pratiquement tous les domaines, et à ce titre, il ne peut plus représenter l'intérêt public. Il faut remédier d'urgence.

Nationalisation. De la nationalisation de l'électricité, transfert à la collectivité de la propriété de certains moyens de production appartenant à des particuliers, en vue soit de mieux servir l'intérêt public, soit d'assurer l'indépendance de l'État ou d'interdire la réalisation de bénéfices privés dans certaines activités, soit de sanctionner des propriétaires pour leurs agissements passés. En France, la production et la distribution du gaz et de l'électricité, 1946; référence, page 690, Petit Larousse illustré, 1995.

Le président de la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, Claude Guimond, exige que cesse le développement des parcs éoliens tel qu'il est réalisé présentement. Il souligne que le modèle de développement adopté par Hydro-Québec nous ramène au temps de la colonisation. Le gouvernement, via sa société d'État, est en train de vendre les ressources éoliennes à des intérêts étrangers et ce, avec très peu de retombées économiques pour les régions ressources.

1963, nationalisation du secteur de l'électricité; 1981, suppression de la contrainte du moindre coût, Hydro-Québec n'est plus tenue de nous et de vous fournir l'électricité au-delà du bloc patrimonial.

« Aucun développement durable au Québec ne sera possible sans passer par la nationalisation de l'électricité. » *Gaston Hervieux*

Une citation:

"Je commence à être impatient, on essaie d'avoir de l'information, il n'y en a jamais. On n'est pas certain du projet, on ne sait pas quand ce sera fini. L'Environnement dit que l'on pourra peut-être connaître son avis sur votre dernière étude d'impact numéro je ne sais plus quoi au mois de septembre."

← A déclaré, durant la première partie de l'audience, monsieur Pierre Béland, commissaire sur la Commission BAPE chargée d'étudier le projet d'un parc industriel éolien SkyPower.

À tout égard, le projet SkyPower est irrecevable. Recommander qu'un moratoire, suivi d'une audience générique sur les projets de parcs éoliens, serait utile dans l'intérêt public et l'exercice démocratique des droits de la population nécessaire pour définir l'encadrement légal à donner à ces projets, et aussi les différentes spécifications qu'on doit retenir pour l'étude de ces projets-là sur tous les plans.

Merci, monsieur le Président.

*GASTON HERVIEUX, RECHERCHE /
INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.*

COMMISSION DE LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANADA

DOSSIERS NO: 339732

339733

GASTON HERVIEUX

ET

SKYPOWER WIND ENERGY
FUND LP

1 DUNDAS STREET WEST,
25th FLOOR

TORONTO, ONTARIO, CANADA

M5G 1Z3

TÉL.: (416) 979-4625

DEMANDE DE RÉVISION

5 PAGES

DEMANDE DE RÉVISION

L'article 18.6 prévoit que la Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, mais seulement dans les circonstances suivantes :

I. JE, GASTON HERVIEUX, «PERSONNE INTÉRESSÉE» AU SENS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLE (L.R.Q., c. P-41.1), DEMANDE LA RÉVISION ET/OU LA RÉVOQUATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, DATÉE 6 OCTOBRE 2005, DANS LES DOSSIERS # 339732 (SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE) ET # 339733 (SAINT-ARSENE); INCLUANT TOUT AMÉNAGEMENT DONT CELUI DATÉ 13 AVRIL 2006.

II.

- a) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

- FAIT NOUVEAU:

1. Durant les audiences publiques (BAPE), il a été démontré à partir de carte de réseaux électrique qu'il était possible d'aménager des parcs éoliens en dehors du territoire agricole, loin des lieux habités et loin de la vue des lieux habités.

- Fins autres que l'agriculture.

C.P.T.A.Q. 61.1. Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

...2

- Rejet de la demande. (C.P.T.A.Q.)

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

1996, c. 26, a. 37.

- RÉFÉRANT À LA PAGE 6 DE LA DÉCISION, DATÉE 6 OCTOBRE 2005, C.P.T.A.Q.:

ART. 61.1

→

L.R.Q.,

Chpt. P-41.1

- [37] Par ailleurs, compte tenu des particularités évidentes de l'usage projeté, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu, à la présente, d'appliquer les dispositions de l'article 61.1 de la Loi (démonstration qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole).

III.

- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

- Avis d'audience publique. C.P.T.A.Q.

61. Si la commission tient une audience publique pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à la demande, elle en avise le demandeur et toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande et elle publie alors dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé le lot faisant l'objet de la demande, un avis de la demande et elle indique le jour, l'heure et le lieu où elle tiendra l'audience.

1978, c. 10, a. 61; 1996, c. 2, a. 811; 1997, c. 43, a. 488.

- POUR LA RENCONTRE publique DU 29 AOÛT 2005, TENUE À RIMOUSKI PAR LA C.P.T.A.Q., CETTE DERNIÈRE N'AURAIT PAS ÉMIS D'AVIS DE LA DEMANDE ...

... 3

IV.

c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

- PAR CONTRATS LA COMPAGNIE ONTARIENNE SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP, PROMOTEUR DU PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE ACQUIERT PAR SA FILIALE TERRA WINDS RESSOURCES CORP ET/OU LES RESSOURCES TERRAVENTS INC. DES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ DE PROPRIÉTAIRES TERRIENS SITUÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE; CES DITS DROITS/CONTRATS SONT RÉSILIABLE UNIQUEMENT PAR LE PROMOTEUR OU SON ASSOCIÉ TERRAVENTS INC.; LES DITS PROPRIÉTAIRES TERRIENS ONT RENONCÉS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1114 DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.
- LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC AURAIT OMIS D'APPLIQUER LA:

L.R.Q., chapitre A-4.1

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES
NON-RÉSIDENTS

- SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«acquisition»;

→ «acquisition»: le fait de devenir propriétaire par tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente forcée au sens de l'article 1758 du Code civil et la vente pour taxes, sauf:

V. LA CIE SKY POWER INC ENTEND TRANSFÉRER À HYDRO-QUÉBEC SES CRÉDITS DE GAZ À EFFETS DE SERRE ACQUIS PAR CONTRAT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE; LA CPTAQ VEUT-ELLE PRÉCISER SI LES DROITS DESDITS CRÉDITS SE LIMITE QU'AUX DROITS SUPERFICIAIRE QUE LA CPTAQ A ACCORDÉS DE PAR SA DÉCISION?

VI. LA C.P.T.A.Q. A AUTORISÉ PAR SERVITUDE L'UTILISATION DE CHEMIN ACTUEL; LE PROMOTEUR ENTEND TRANSFORMÉ LESDITS CHEMINS EN LES MODIFIANT EN PROFONDEUR, EN HAUTEUR, EN LARGEUR, ET O' EN CRÉER EN PARTIE OU EN TOUT DE NOUVEAUX.

VII. EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE VEUT-ELLE AVOIR L'OBLIGANCE DE PROCÉDER À RÉVISION OU RÉVOQUATION OU AUTREMENT DE SA DÉCISION DATÉE 6 OCTOBRE 2005 RÉFÉRANT AU DOSSIERS #339732 ET #339733 ET AMÉNAGEMENTS.

FAIT ET SIGNÉ LE 19 JUILLET 2006,

PAR

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX

RECHERCHE/INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.

S.C. G.H.



Le 17 juillet 2006

Monsieur Gaston Hervieux

Monsieur,

Au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, je donne suite à votre lettre du 18 avril dernier concernant les projets énergétiques, notamment les ports méthaniers et les parcs éoliens.

Je tiens à vous préciser que la justification des différentes filières énergétiques est exposée dans la nouvelle stratégie énergétique rendue publique par le gouvernement au terme d'un vaste processus de consultation entamé en novembre 2004. Je vous invite à consulter le document *L'énergie pour construire le Québec de demain* qui présente cette stratégie en vous adressant au Service aux citoyens et aux entreprises du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au numéro de téléphone 866-248-6936.

Par ailleurs, ces projets majeurs sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette procédure conduit à une décision gouvernementale quant à l'autorisation ou non du projet qui s'appuie sur une analyse environnementale réalisée par les spécialistes du gouvernement, sur le rapport d'information et de consultation du public produit par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et, lorsqu'il y a audience publique, sur le rapport de la commission.

...2

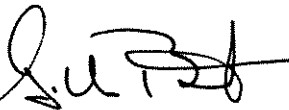
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

En ce qui concerne le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup réalisé par Terrawinds Resources Corp., compagnie appartenant à Skypower Corp., ce projet étant actuellement examiné par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il appartient donc au président de cette commission de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour réaliser le mandat qui lui a été confié par le ministre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur,


Pour: Jacques Dupont

C. C. H. H.

1^{er} Juillet 2006

POURQUOI LE PROMOTEUR DU PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN,
SKY POWER, NE PEUT PAS CONSTRUIRE SES ÉOLIEN-
NES EST SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE R.-D.-L.

PAR GASTON HERVIEUX

1. LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE A DEMANDÉ UN MORATOIRE EN ATTENTE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES SUR SON TERRITOIRE PORTANT SUR L'AVIFAUNE À ÊTRE RÉALISÉES PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU BADE (RAPPORT #190).
2. PLUSIEURS CULTIVATEURS ONT DEMANDÉ L'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE POUR OBTENIR 15 MILLES DOLLARS PROVENANT DU PARC RURAL POUR FAIRE ANALYSER LEUR CONTRAT DE TRANSFERT DE DROITS SUPERFICIAIRE À SKY POWER.
3. IL A ÉTÉ DEMANDÉ ^{GASTON HERVIEUX} À MADAME LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA, DE VOIR À FAIRE DÉCRÉTER D'URGENCE L'INTERDICTION D'ÉRIGER DES ÉOLIENNES ET DES INDUSTRIES POLLUANTES DANS LES CORRIDORS MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE, LES AIRES DE REPOS ET DE NIDIFICATION AINSI QU'ÉPREVOIR DES ZONES DE SÉCURITÉ.
4. DURANT LES AUDIENCES PUBLIQUES, IL A ÉTÉ DÉMONTRÉ QUE LE PROJET SKY POWER POUVAIT ÊTRE SITUÉ EN

DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE. SUR LA BASE DE CE FAIT NOUVEAU ET DE D'AUTRES FAITS MONSIEUR GASTON HERVIEUX A DEMANDÉ LA RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION (ET AMENDEMENTS) RENDUE PAR LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE.

5. DE PLUS EN PLUS DE PERSONNES DEMANDENT À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP DE RAJOUTER À SON RCI (RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE) AU MOINS TROIS DE LEURS REVENDICATIONS QUI REVENNENT CONSTAMMENT À L'EFFET QUE LES ÉOLIENNES SOIENT SITUÉES LOIN DES LIEUX HABITÉS, LOIN DE LA VUE DES LIEUX HABITÉS, ET EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE...

6. DANS LE CADRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC NOUS DEMANDONS À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP DE NE PAS PARTICIPER À LA PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC ET REFUSER TOUT PROJET ÉNERGÉTIQUE QUI NE SERAIT PAS RÉALISÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ.

7. LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, TANT DANS SON MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE QU'À LA SÉANCE DU 19 JUILLET 2006, A DÉCIDÉ DE REPORTER TOUTE DÉCISION DÉFINITIVE SUR UN AMENDEMENT AU RCI APRÈS LA FIN DES AUDIENCES DU BAPÉ >>> ATTENDRE LES RECOMMANDATIONS DU BAPÉ (SON RAPPORT D'AUDIENCE)...

Québec, le 2 août 2006

Monsieur Gaston Hervieux

OBJET : Dossier : 339732
Municipalité : L'Isle-Verte (M)
Lots : 533-P, 626-P, 629-P, 671-P, 673-P
Cadastre : Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte,
paroisse de
MRC : Rivière-du-Loup (MRC)
Circ. foncière : Témiscouata

Dossier : 339733
Municipalité : Saint-Arsène (P)
Lots : 48-P, 140-P, 155-P, 165-P, 166-P,
168-P, 202-P, 203-P
Cadastre : Saint-Arsène, paroisse de
MRC : Rivière-du-Loup
Circ. foncière : Témiscouata

Monsieur,

Nous avons pris connaissance votre demande de révision de la décision rendue par la Commission au dossier en titre le 6 octobre 2005, rectifiée le 13 avril 2006 laquelle demande de révision nous a été transmise par télécopie le 19 juin 2006.

À notre avis, votre demande de révision est tardive puisqu'elle est formulée plus de trente (30) jours après l'expiration du délai établi par la jurisprudence pour le dépôt d'une telle demande.

→ Malgré cette tardiveté, nous sommes disposée à soumettre votre demande de révision à la Commission, si telle est toujours votre intention, et nous vous demandons de nous faire part des motifs qui selon vous justifient son dépôt tardif.

→ Également, nous vous demandons de nous faire part des motifs justifiant votre intérêt à déposer une telle demande de révision.

→ Nous constatons, que l'un des motifs de révision que vous soumettez porte sur la découverte de ce que vous appelez « un fait nouveau », lequel fait découlerait de la production de documents dans le cadre d'audiences publiques tenues par le BAPE. Nous désirons connaître la date de la tenue de ces audiences et du dépôt des documents auxquels vous référez.

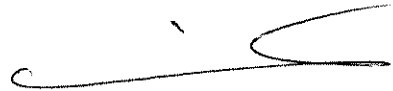
...2

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

- Les motifs que vous soumettez à l'appui de votre demande de révision ne correspondent pas, à notre avis, aux motifs élaborés à l'article 18.6 L.P.T.A.A. et ne justifient pas la révision de la décision pré-mentionnée. Malgré tout, sur réception des informations demandées, nous transmettrons ce dossier à la Commission pour qu'elle statue sur votre demande de révision.
- Nous vous rappelons qu'à moins qu'une demande de rencontre publique ne soit formulée, votre demande de révision sera traitée « ex parte » par la Commission.
- Vous trouverez jointe à la présente une lettre de M. Gilles Thibault, mandataire de la demanderesse Skypower, lettre dans laquelle celui-ci demande également la révision de la décision du 6 octobre 2005, ainsi que notre réponse à sa demande.

Soyez assuré, cher Monsieur, de l'expression de nos meilleurs sentiments.

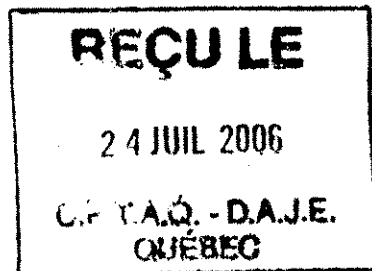


Diane Pelletier, avocate
Direction des affaires juridiques

DP/am

c. c. Skypower
Monsieur Mario Lavoie
Ferme Labinoie (2002) inc.
Ferme Louismur enr.
Ferme Janoel S.E.N.C.
Genivar Groupe-Conseil
Madame Lucie Bouchard
Mouvement Au Courant
Conseil régional de l'env. du Bas-St-Laurent
Municipalité de L'Isle-Verte
MRC Rivière-du-Loup
Fédération de l'UPA Bas-Saint-Laurent
Ferme Feriane inc.
Les Cultures Chouinard Inc.
Ferme Raylaine enr.
Ferme Henrily s.e.n.c.
Monsieur Gilles Thibault, consultant
Monsieur Victor Bossé
SADC
Municipalité de Saint-Arsène

c.c. 28.11.0



St-Jean-Chrysostome, le 24 juillet 2006

Commission de protection du territoire
agricole du Québec
200, chemin Ste-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

À l'attention de la Direction des affaires juridiques

**Objet : Demande d'opinion juridique concernant les décisions 339732 et 339733
rendues dans le dossier Skypower**

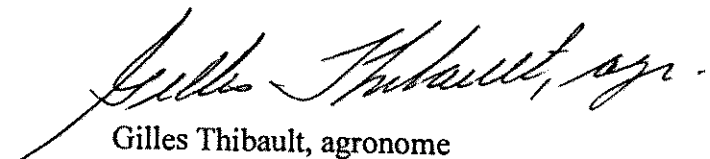
Madame, Monsieur,

→ Ma cliente Skypower a obtenu des décisions favorables de la Commission aux dossiers 339732 et 339733 dans le but d'implanter des éoliennes dans les municipalités de Saint-Arsène et de l'Isle-Verte. Depuis quelques mois, Skypower a créé une filiale connue sous le nom de Terrawinds Resources Corp. laquelle opérera officiellement le futur parc éolien de Rivière-du-Loup.

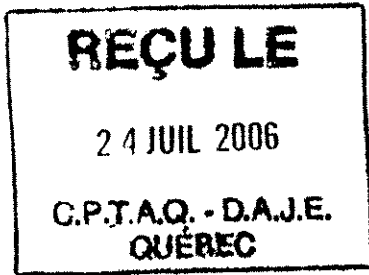
→ Les financiers veulent savoir si les décisions rendues aux dossiers 339732 et 339733 sont également valides et réalisables par sa filiale (Terrawinds Resources Corp.) malgré le fait que la demande d'autorisation fut formulée par Skypower. À mon avis, rien dans les décisions rendues ne semble lier expressément Skypower.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GT/sd
c.c. Skypower


Gilles Thibault, agronome

S.C.H.



St-Jean-Chrysostome, le 24 juillet 2006

Me Léandre Landry, avocat
Direction des affaires juridiques
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossiers 339732 et 339733 – Skypower

Maître,

La présente fait suite à notre rencontre du 10 juillet 2006 au cours de laquelle nous avons discuté avec M. Benoit Fortin, représentant de la compagnie Skypower, des décisions ci-haut mentionnées. Il fut convenu que la requérante adresserait à la Commission : 1^o une demande en rectification ainsi que 2^o une demande en révision pour les raisons suivantes .

1^o Demande en rectification

Le 2 septembre 2005, j'adressais une lettre aux commissaires M. St-Pierre et M. Létourneau, laquelle avait pour but de préciser les éléments visés aux dossiers 339732 et 339733. À cette occasion, j'ai spécifié au 3^e paragraphe de la page 2 de ma lettre que l'utilisation comme chemin d'accès s'effectuerait sur les lots 48, 140, 155, 165, 166, 167, 168, 169, 200 et 202.

À la lecture de la décision rendue le 6 octobre 2005 ainsi que celle en rectification datée du 13 avril 2006, la Commission omet de mentionner les lots 165, 167, 169 et 200. En vertu de l'article 18.5 de la Loi, la Commission peut rectifier sur demande une décision entachée d'erreurs.

.../2

→ D'autre part, au 1^{er} paragraphe de la page 4 de cette même décision, la Commission écrit : « Pour leur part, les chemins d'accès de même que les lignes électriques souterraines devraient être aménagés par autorisation pour usage non agricole par servitude. ». À notre avis, il nous semblerait approprié que la Commission autorise spécifiquement aux dossiers 339732 et 339733 que les lignes électriques souterraines puissent être installées et aménagées à l'intérieur des superficies autorisées auxdits dossiers.

Par la présente, nous demandons que les corrections soient apportées en regard de la décision rendue le 13 avril 2006.

2^o Demande en révision

1^{er} volet

Dans la décision rendue le 13 avril 2006 au dossier 339733, la Commission autorisait l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur d'une partie des lots 48, 155, 165 et 203.

→ À la suite du Règlement de contrôle intérimaire (RCI), il n'est plus possible d'installer une éolienne sur le lot 48P compte tenu qu'elle s'avère trop près d'une résidence et qu'elle déroge ainsi du RCI. De manière à respecter le RCI, il serait possible d'installer une éolienne ainsi que le poste élévateur sur le lot 203.

Considérant que la décision de la Commission permettait d'une manière générale l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur sur partie des lots 48, 155, 165 et 203.

Considérant que la superficie autorisée par la Commission (0,3896 hectare) demeure inchangée.

→ Considérant que le nombre d'éoliennes (3) ne sera pas modifié mais qu'une de ces éoliennes sera installée sur le lot 203 au lieu du lot 48.

Considérant que l'ensemble du projet demeure globalement le même.

→ En considérant les éléments ci-haut mentionnés, nous demandons que la Commission révise la décision qu'elle a rendue le 13 avril 2006 en permettant qu'une éolienne puisse être implantée sur le lot 203 compte tenu que la superficie autorisée (0,3896 ha) ainsi que le nombre d'éoliennes (3) demeurent inchangés. -

2^e volet

Initialement la demanderesse s'adressait également à la Commission afin que soit aliénée en sa faveur, soit par la cession d'un droit de propriété superficière, 40,8 hectares à l'Isle-Verte et 85,5 hectares à Saint-Arsène.

→ De manière à pouvoir concrétiser et surtout notarié les ententes avec les propriétaires, la demanderesse requiert de la Commission l'autorisation de pouvoir dorénavant utiliser 1 hectare de droit de propriété superficière pour chaque éolienne et 0,5 hectare pour le poste élévateur.

⇒ À notre avis, il s'agit d'un fait nouveau. De l'avis des procureurs de la demanderesse, ces superficies sont nécessaires afin de tenir compte de la superficie hors sol qu'occupe chaque éolienne tout dépendant de la direction des vents.

imp. { L'article 18.6 de la Loi permet à la Commission de réviser une décision qu'elle a rendue lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.


Nous croyons que les faits ci-haut invoqués sont des faits nouveaux permettant de modifier les décisions rendues aux dossiers 339732 et 339733, d'autant plus que les droits superficiaires initialement demandés dépassaient largement la superficie présentement en cause.

Compte tenu des ententes contractuelles avec Hydro Québec, nous demandons que la Commission traite ce dossier dans les meilleurs délais afin que la demanderesse puisse procéder rapidement à l'installation des infrastructures autorisées.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GT/sd

c.c. Skypower


Gilles Thibault, agronome

5.10.10

Québec, le 2 août 2006

Monsieur Gilles Thibault, consultant
1044, rue Champs-Fleuris
Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 1S3

OBJET : Dossier : 339732
Municipalité : L'Isle-Verte (M)
Lots : 533-P, 626-P, 629-P, 671-P, 673-P
Cadastre : Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte,
paroisse de
MRC : Rivière-du-Loup (MRC)
Circ. foncière : Témiscouata

Dossier : 339733
Municipalité : Saint-Arsène (P)
Lots : 48-P, 140-P, 155-P, 165-P, 166-P,
168-P, 202-P, 203-P
Cadastre : Saint-Arsène, paroisse de
MRC : Rivière-du-Loup
Circ. foncière : Témiscouata

Monsieur,

Nous donnons suite à vos lettres du 24 juillet 2006 dans lesquelles vous demandez une rectification et une révision de la décision rendue par la Commission aux dossiers en titre le 6 octobre 2005, rectifiée le 13 avril 2006.

En ce qui a trait à votre lettre dans laquelle vous nous faites part d'une modification au projet faisant en sorte que le futur parc éolien sera opéré non pas par Skypower, mais plutôt par une de ses filiales (Terrawinds Ressources corp.), nous croyons qu'il s'agit là d'une modification qui ne devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et ne nécessite aucune révision ou rectification de la décision précitée et ce, malgré le fait que l'aliénation d'un droit de propriété superficielle soit accordé en faveur de la demanderesse. En effet, l'autorisation a une portée réelle et nous sommes d'avis qu'une filiale de la demanderesse peut en bénéficier.

Dans votre autre lettre, vous soulevez deux (2) motifs pour lesquels vous demandez la rectification de la décision faisant l'objet des présentes. Le premier motif que vous soulevez est à l'effet que l'identification des numéros de lots devant faire l'objet d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, dans la municipalité de Saint-Arsène est erronée et vous nous référez à une lettre transmise à messieurs St-Pierre et Létourneau le 6 octobre 2005, lettre dans laquelle vous énonciez les lots qui devaient être visés par cette partie de la demande d'autorisation.

...2

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Votre autre motif de rectification est à l'effet que, selon vous, la Commission aurait dû autoriser spécifiquement l'installation des lignes électriques souterraines à l'intérieur des superficies autorisées comme chemin d'accès.

Avant de soumettre votre demande de rectification à la Commission, nous désirons nous assurer que celle-ci s'intègre dans le cadre d'une version finale du projet faisant l'objet de l'autorisation. Afin de compléter le dossier, nous vous demandons de nous transmettre un plan final préparé par un arpenteur-géomètre, accompagné d'un tableau, démontrant les lots et les superficies visés ainsi que les utilisations requises de façon à ce que la Commission puisse rendre une décision finale et de façon à éviter d'autres rectifications.

Dans votre lettre, vous soumettez une demande de révision basée sur deux (2) motifs soit, dans un premier temps, une modification de l'emplacement de l'une des éoliennes et, dans un deuxième temps, une modification aux superficies devant faire l'objet d'une cession d'un droit de propriété superficière.

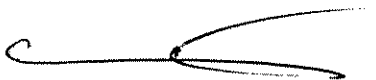
→ À notre avis, votre demande de révision est tardive puisqu'elle est formulée plus de trente (30) jours après l'expiration du délai établi par la jurisprudence pour le dépôt d'une telle demande.

→ Par ailleurs, outre cette tardiveté, nous sommes d'avis que les motifs que vous allégués à l'appui de votre demande de révision ne correspondent pas aux motifs élaborés à l'article 18.6 de la loi et ne permettent pas la recevabilité d'une telle demande. Malgré cela, nous sommes disposée à soumettre votre demande de révision à la Commission, si telle est toujours votre intention, et nous vous demandons de nous faire part des motifs qui selon vous justifient son dépôt tardif.

→ Nous vous rappelons qu'à moins qu'une demande de rencontre publique ne soit formulée, vos demandes de rectification et de révision seront traitées « ex parte » par la Commission.

→ Nous joignons à la présente une demande de révision formulée par M. Gaston Hervieux ainsi que notre réponse à cette demande. Il vous est loisible de transmettre des représentations en réponse à cette demande ou même demander la tenue d'une rencontre publique

Soyez assuré, cher Monsieur, de l'expression de nos meilleurs sentiments.


Diane Pelletier, avocate
Direction des affaires juridiques

C.C. P.H.

DP/am


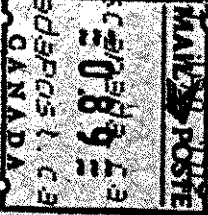
DEMANDE
AUDIENGE
PUBLIQUE →

c. c. Ferme Feriane inc.
Les Cultures Chouinard inc.
Ferme Raylaine enr.
Ferme Henrily S.E.N.C.
Genivar Groupe-Conséil
Monsieur Gaston Hervieux
Monsieur Victor Bossé
Madame Lucie Bouchard
Mouvement Au Courant
Conseil régional de l'env. du Bas-St-Laurent
SADC
Municipalité de Saint-Arsène
MRC Rivière-du-Loup
Fédération de l'UPA Bas-Saint-Laurent
Monsieur Mario Lavoie
Ferme Labinoie (2002) inc.
Ferme Louismur enr.
Ferme Janoel S.E.N.C.
Municipalité de L'Isle-Verte

Commission
de protection
du territoire agricole
Québec 

200, chemin Sainte-Foi, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4K6

339733
Monsieur Gaston Hervieux

06 03 08 2008


 1111111111
 1111111111
 1111111111

PROVENANCE: MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE
(21/07/2006)

St-Asècle, 25 Avril 2006

Nous, soussignés, demandons à la Municipalité de l'Isle Verte, de nous parrainer dans le cadre du Pacte Rural afin que nous puissions engager un avocat pour vérifier les contrats de Skyforce. (Terravente)

Vincent Dionne
Vincent Dionne

Jean-Louis Dumont
Jean-Louis Dumont

Raynald Caillolette
Raynald Caillolette

Mario Lavoie
~~Mario Lavoie~~

Richard Chiquinard
Richard Chiquinard

Jacques Malenfant
Jacques Malenfant

c.c. H.H.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de l'Isle-Verte

l'organisation territoriale municipale, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que le conseiller agissant à titre de maire suppléant auprès du conseil municipal, agisse aussi comme substitut du maire auprès du conseil des maires de la M.R.C. de Rivière-du-Loup. En occurrence, madame Julie Dubé devient donc titulaire de ces deux fonctions pour la période de juin 2006 à novembre 2006 (inclusivement).

06.06.8.7.

Demande d'aide financière auprès de la Conférence régionale des éluEs – Dossier de négociation contractuelle d'agriculteurs avec la firme SkyPower

Considérant que la municipalité de L'Isle-Verte juge opportun de soutenir les agriculteurs dans leur démarche de négociation d'acte superficiaire avec la firme SkyPower;

Considérant que, pour se faire, les services de professionnels sont nécessaires, et, plus particulièrement ceux de Me Denis Tremblay de la firme Tremblay & Tremblay de Matane, qui a déjà une expertise dans le domaine;

Considérant que le coût de cette démarche est évalué à 15 000\$ avec un financement réparti comme suit :

✓ Pacte rural de la MRC	7 500\$
✓ Conférence régionale des éluEs	2 000\$
✓ Mise de fonds des producteurs	5 500\$

En occurrence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte demande à la Conférence régionale des éluEs de bien vouloir octroyer la somme demandée, à savoir 2 000\$, en guise de solidarité à ces producteurs. Il va s'en dire que l'expertise ainsi réalisée pourra être mis à la disposition de d'autres producteurs agricoles qui auront, à leur tour, à négocier des ententes avec ce promoteur ou autre promoteur éolien.

06.06.8.8.

Réunion mensuelle du conseil municipal à l'ancien palais de justice

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte tienne sa prochaine séance publique du conseil municipal dans l'immeuble qu'est « La Cour de Circuit de L'Isle-Verte ». Cette séance se déroulera le lundi, 10 juillet 2006, à 20h00. L'adresse de l'immeuble est le 199, rue St-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte.

06.06.8.9.

Règlement 2006-55 – Règlement d'emprunt de 297 068\$ pour l'acquisition d'un camion incendie auto-pompe

C. A. H.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de l'Isle-Verte

N° de résolution
ou annotation

➤ Surplus affecté – eau potable et eaux usées 46 920\$

Les surplus accumulés affectés totaux sont de 620 838\$, alors que la municipalité ne dispose que de 559 013\$ de surplus accumulés, ce qui signifie que la municipalité a un surplus déficitaire de 61 825\$ qu'elle devra combler en réduisant des dépenses d'opérations et/ou en affectant du surplus réservé à certaines dépenses courantes.

L'endettement de la municipalité au 31 décembre 2005 est de 2 895 300\$ dont 1 751 900\$ est à la charge du Gouvernement du Québec (projet d'assainissement des eaux) et 1 143 400\$ à la charge des contribuables.

La municipalité dispose d'un fond de roulement de 80 000\$ et l'ensemble de ses recevables est de 168 613\$ dont 91 721\$ découle de taxes à recevoir.

06.05.4.1.1.

Accumulation d'eau de surface – Propriété de monsieur Jean-Raymond Côté

En considération à la demande de monsieur Jean-Raymond Côté, il est proposé par monsieur Christian Pettigrew et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte procède à des travaux de remblai, en asphalte froide, chez monsieur Jean-Raymond Côté, au 31, rue Drapeau, afin de tenter d'y régler le problème d'accumulation d'eau de pluie.

06.05.4.1.2.

Demande de parrainage - Soutier financier dans le cadre du pacte rural

Considérant une demande commune déposée par des citoyens de L'Isle-Verte et de St-Arsène visant à ce que la municipalité de L'Isle-Verte agisse à titre d'organisme parrain, auprès de la M.R.C. de Rivière-du-Loup, afin de permettre à ces derniers d'obtenir un soutien financier dans le cadre du programme du pacte rural;

Considérant que cette démarche a pour objet de permettre à ces demandeurs de procéder à des démarches légales auprès de professionnels et ainsi être mieux guidés dans leur négociation d'entente avec le promoteur éolien qu'est l'entreprise Skypower (Terravents);

Considérant que la municipalité de L'Isle-Verte juge à propos que la M.R.C. de Rivière-du-Loup s'implique dans ce dossier qui, dans un avenir rapproché, est susceptible d'impliquer plusieurs autres producteurs agricoles du territoire de la M.R.C. de Rivière-du-Loup;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier ayant un caractère régional;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte confirme qu'elle est disposée à agir à titre d'organisme parrain, auprès de la M.R.C. de Rivière-du-Loup, afin que cette initiative soit soutenue dans le cadre du programme d'aide financière qu'est le pacte rural. Également, monsieur Guy Bérubé, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est autorisé à signer tout document susceptible d'être requis dans le cadre de cette demande de soutien financier et ce, pour et au nom de la municipalité de L'Isle-Verte.

C. C. R. H.

DOCUMENT PUBLIC

COMMISSION DE LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

GASTON HERVIEUX,

DOSSIERS NO. | 339732
| 339733

- ET -

SKYPOWER CORPORATION
WIND ENERGY FUND LP
1 DUNDAS STREET WEST,
25TH FLOOR
TORONTO, ONTARIO, CANADA
M5S 1Z3
TEL.: (416) 979-4625

DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE (ART. 61 L.P.T.A.A./
RENCONTRE PUBLIQUE)
ET RÉUNION DE RECOURS (ART 61.1 L.P.T.A.A.)

1. DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. UNE AUDIENCE PUBLIQUE DANS LES DOSSIERS # 339732 ET 339733 (RENCONTRE PUBLIQUE).
2. DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. DE RÉUNIR LES RECOURS BASÉE SUR L'ARTICLE 61.1 L.P.T.A.A. POUR AUDITION SUR MÊME CAUSES D'ACTIONS.
3. INFORME LA C.P.T.A.Q. QUE SUITES SERA DONNÉ À SA LETTRE DATÉE 2 AOÛT 2006 DANS LE MEILLEUR DÉLAI. *Gaston Hervieux*
GASTON HERVIEUX